

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 27 juin 2025 par **Maître Dominique FAVREAU**,
Demeurant au 14 route de Civray 86160 GENCAY
Demande **L'ALIGNEMENT**
19 Pied Baugé, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelle cadastrée section F numéro 172, 196 et 318
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle n°172 section F est défini à son extrémité Sud Est par une haie située à environ 3m de l'axe du chemin rural et à son extrémité Nord Ouest par un bout de haie situé à environ 2.80m de l'axe du chemin rural. Au croisé des deux chemins ruraux, il est défini par une haie située à environ 2.80m de l'axe du chemin au Nord, puis par une haie située à environ 3.20m de l'axe du chemin rural au Sud.

L'alignement de la parcelle n°196 section F est défini par une haie située à environ 2.80m de l'axe du chemin rural au Sud et à la croisée des deux chemins ruraux à environ 3.20m du chemin rural au Sud Est puis par un muret situé à environ 3.80m de l'axe du chemin rural au Nord Ouest.

L'alignement de la parcelle n°318 section F est défini à son extrémité Nord Ouest par le prolongement du bâti existant sur la parcelle n°212 situé à environ 3.40m de l'axe du chemin rural, puis à son extrémité Sud Est par un muret situé à environ 3m de l'axe du chemin rural.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 4 juillet 2025

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*